

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3001

Demande déposée le 13/03/2026		N° DP 085 191 26 00145
Par :	CR PISCINES	Surface de plancher créée : 0 m ²
Représenté par :	Monsieur CUSSONNEAU Maxime	
Demeurant à :	5 RUE AUGUSTIN FRESNEL 85600 MONTAIGU VENDEE	
Sur un terrain sis à :	28 Impasse Marie Depussé	
Cadastré :	191 CM 118	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine	

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
Vu le permis d'aménager n° 08519118Y0009 "Le Domaine de la Soivre" accordé le 18/06/2019, modifié le 17/06/2025 et ses pièces annexées,
Vu le règlement de la zone UB et les dispositions du lotissement dans lesquels se situe le projet,
Vu le permis de construire n° 0851912500139 délivré le 17/02/2026 ayant pour objet la construction d'une maison individuelle,

Considérant que le projet de piscine modifie l'aménagement du terrain, notamment le travail d'adaptation à la pente réalisé par enrochement dans le permis de construire susvisé,

Considérant que le permis de construire n° 0851912500139 en cours de validité n'a pas fait l'objet à ce jour ni d'une déclaration d'ouverture de chantier (ni d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux),

Considérant que le projet de piscine est soumis au dépôt d'une demande de permis de construire modificatif,

Considérant l'article 2 du règlement de lotissement qui précise que celui-ci est complété par un guide de conception et un plan de prescriptions définis pour chaque lot,

Considérant que le plan de prescriptions pour le lot 21 impose un recul de toute construction et modification des sols sur une emprise de 3 m à partir du houppier des arbres conservés (terrasse, piscine, et soutènements compris),

Considérant que le projet de piscine est partiellement implanté dans cette bande de recul,

Considérant donc que le règlement de lotissement n'est pas respecté,

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 18/03/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.